

LISTES DES DELIBERATIONS

Liste des délibérations associées à la procédure de Modification simplifiée n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles que vous trouverez dans ce document :

- Arrêt de prescription de la Modification Simplifiée (2025-A01) - 03/06/2025
- Arrêt (2025.021) - 03/06/2025 - Modification simplifiée N° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles - Réalisation d'une évaluation environnementale
- Arrêt (2025.022) - 03/06/2025 - Modification simplifiée N° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles - Objectifs poursuivis et Modalités de Concertation
- Reprise arrêt de prescription (2025.A02) - 23/09/2025
- Reprise arrêt (2025.026) - 23/09/2025 - Confirmation de la modification simplifiée N° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles - Réalisation d'une évaluation environnementale
- Reprise arrêt (2025.027) - 23/09/2025 - Confirmation de la modification simplifiée N° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles - Objectifs poursuivis et Modalités de Concertation
- Arrêt du bilan de concertation (2026.008) - 03/02/2026 - Modification simplifiée N° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles - Arrêt du bilan de concertation - Poursuite de la procédure
- Annexe de la délibération tirant le bilan de la concertation
- Arrêt de mise à disposition du public (2026.035) - 23/06/2026 - Modification simplifiée N° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles - Mise à disposition du public

ARRÊTE n° 2025-A01

Le Président du PETR du Pays d'Arles, Michel PECOUT, en vertu de la délibération n° 2020.025 du Conseil syndical du 24 septembre 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4251-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-33, L143-37 et L143-39 ;

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le SCoT du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la délibération n°21-637 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - présentation du bilan et lancement de modification ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 25-030 en date du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

En l'attente de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée du SRADETT ainsi approuvée définit, dans son objectif 47 et dans sa règle LD2-OBJ47 A, la trajectoire de sobriété foncière pour la période 2021-2030 inclus. L'observatoire de l'artificialisation des sols est l'outil utilisé pour réaliser cette comptabilité. A l'échelle régionale, il s'agit de diviser par deux la consommation d'espace par rapport à celle constatée entre 2011-2020 inclus. De surcroît, a été intégré une part d'effort supplémentaire de 4.5% résultant de la mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne, soit une réduction d'au moins 54.5% de la consommation d'espaces sur la période 2021-2030 inclus. Ainsi, pour cette période, la cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale est de 6133 hectares. Pour l'atteindre, un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour les quatre territoires de la région. Les objectifs sont définis en tenant compte de la garantie communale d'1 ha sur la période 2021-2030 inclus. Pour l'espace Rhodanien du SRADETT et donc le SCoT du Pays d'Arles qui en dépend, le taux de réduction est fixé à 54,5% pour la période 2021-2030, par rapport à la période de référence 2011-2020. Enfin, le SRADETT de la région Sud définit les modalités de la trajectoire de sobriété foncière pour les deux périodes suivantes, à savoir 2031-2040 et 2041-2050.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, est de :

- 1342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus ;

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

Considérant que le SCoT, en vigueur, du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 doit sur la période d'application du SCoT, prendre en compte les objectifs généraux du SRADDET de la région Sud modifié et décliner, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET, issus de la modification simplifiée de ce document, dans le respect de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L143-37 et L143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L4251-1 du code général des collectivités, à savoir : *« En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi par tranches de 10 ans par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».*

Considérant les différentes étapes menant à l'adoption du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT approuvé le 13 avril 2018 :

- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural pour soumettre la modification simplifiée n°1 à une évaluation environnementale d'office,
- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Le vote, au terme de la concertation, d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural arrêtant le bilan de la concertation,
- La notification, avant sa mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles une fois établi, notamment aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la MRAe,
- La mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et portées à la connaissance du public préalablement, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis notamment par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et par la MRAe, afin qu'il puisse formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme,

- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural adoptant le projet de modification simplifiée n°1 su SCoT en vigueur éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 est engagée en application des articles L. 143-33 et L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en vue de traduire les objectifs régionaux du SRADDET de la région Sud en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issus de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » modifiée.

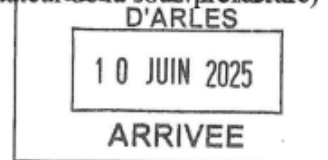
Article 2 : La procédure sera menée dans les conditions sus-énoncées, selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et dans les 3 intercommunalités membres du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ainsi que dans leurs communes membres et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une confirmation par un nouvel arrêté, dès lors que l'arrêté préfectoral signé par le Préfet, portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région SUD (SRADDET), intervenu postérieurement au 3 juin 2025, aura été signé.

Fait à Arles le 3 juin 2025
Le Président





CONSEIL SYNDICAL DU 03 JUIN 2025

2025.021 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS D'ARLES - REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
14	1	3	10	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Madame Christiane SALLE (suppléante), Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

IPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT ;

Absents excusés

ACCM : Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : /

IPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Jean-Christophe DAUDET ; Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN ;

Procurations : Monsieur Julien BESANCON à Madame Christian SALLE, Madame Françoise FAVIER à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION



Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Par arrêté n° 2025-A01 en date du 3 juin 2025, le Président du PETR du Pays d'Arles a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET de la région Sud qui a été modifié en date du 23 avril 2025 afin d'être mis en conformité avec l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 aout 2021.

Conformément à l'article R104-37 du code de l'urbanisme, cette décision de soumettre, directement, la modification simplifiée au regard de ses enjeux, à évaluation environnementale, revient à l'organe délibérant du PETR.

Au vu de la portée des évolutions à intégrer au SCoT, approuvé le 13 avril 2018 par le biais de cette modification simplifiée, il y a lieu d'opter pour la réalisation d'office, d'une évaluation environnementale, conformément aux articles R104-8 et R104-33 du code de l'urbanisme.

Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale :

La modification simplifiée n°1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, vise à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV,

5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, est de :

- 1.342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus.

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

Le PADD et DOO du SCoT en vigueur vont devoir être modifiés en conséquence pour réduire de façon substantielle la consommation d'espaces sur sa période d'application.

Au vu de ces incidences, mêmes positives liées la diminution de la consommation d'espaces, et afin de sécuriser la procédure, il y a lieu de soumettre cette modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale et conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une concertation préalable dont les objectifs poursuivis seront précisés et les modalités fixées par la prochaine délibération de la séance.

➤ VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-8, R104-19 et suivants, R104-33 et suivants, R143-14 et suivants,

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu l'arrêté n° 2025-A01 en date du 3 juin 2025 du Président du PETR prescrivant la procédure de modification simplifiée du SCOT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 ;

Considérant les modifications à venir dans ce cadre du PADD et du DOO du SCoT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018,

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

1° - DECIDER de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018, à évaluation environnementale,

2° - PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par le code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 intercommunalités membres

- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles
- Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles

3° - PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'une confirmation par une nouvelle délibération, dès lors que l'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région SUD (SRADDET), intervenu postérieurement au 3 juin 2025, aura été signé.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Le Président



CONSEIL SYNDICAL DU 03 JUIN 2025

2025.022 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'ARLES - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
14	1	3	10	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Madame Christiane SALLE (suppléante), Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT ;

Absents excusés

ACCM : Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : /

TPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Jean-Christophe DAUDET ; Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN ;

Procurations : Monsieur Julien BESANCON à Madame Christian SALLE, Madame Françoise FAVIER à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

◦_◦_◦_◦_◦_◦_◦_◦_◦_◦

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Par arrêté n° 2025-A01 en date du 3 juin 2025, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET de la région Sud qui a été modifié en date du 23 avril 2025 afin d'être mis en conformité avec l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 aout 2021.

Par délibération en date du 3 juin 2025, l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural a décidé de soumettre cette modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale d'office.

Dans ce cadre, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et de définir les modalités de concertation. Cette concertation associera, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Objectifs :

La modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud telle qu'intégrée dans la modification du 23 avril 2025 et de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

La modification simplifiée déclinera sur sa période d'application, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET correspondantes. Elle prendra aussi en compte les modifications apportées dans ce cadre au rapport d'objectifs du SRADDET de la région Sud.

Modalité de concertation :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

Dossier de concertation

Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comportant les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifié sera mis à disposition du public au fur et à mesure de leur avancement :

- sur support numérique sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : [5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues](#)
 - o VBA : [23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence](#)

Registre de concertation

Chaque dossier de concertation sera accompagné :

- d'un registre dématérialisé permettant au public de faire part de ses observations sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- d'un registre de concertation sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation en format papier, sur lequel le public pourra également faire part de ses observations sur le projet.

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir [Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles](#).

Le public pourra adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir contact@ville-arles.fr

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural tirera le bilan de la concertation avant, notamment transmission du projet aux personnes publiques associées et autres organismes, notamment la MRAe.

➤ **VOTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L103-2,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu la délibération n° 2018.017 du Conseil Syndical du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Arles,
Vu l'arrêté n° 2025-A01 du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en date du 3 juin 2025 prescrivant la modification simplifiée du SCOT du Pays d'Arles ;
Vu la délibération n° 2025.017 du Conseil Syndical en date du 3 juin 2025 décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018, en vigueur.

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

1° - APPROUVER les objectifs de la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles tels que sus-exposés.

2° - APPROUVER les modalités de concertation préalable au public telles que sus-exposées pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles,

3° - PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 EPCI membres,
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles,
- Mention de cet affichage publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural.

4° - PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'une confirmation par une nouvelle délibération, dès lors que l'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région SUD (SRADDET), intervenu postérieurement au 3 juin 2025, aura été signé ;

5° - AUTORISER le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président



ARRÊTE n° 2025-A02 – Reprise de l'arrêté n° 2025-A01 du 3 juin 2025 à la suite de l'entrée en vigueur du SRADETT modifié

Le Président du PETR du Pays d'Arles, Michel PECOUT, en vertu de la délibération n° 2020.025 du Conseil syndical du 24 septembre 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4251-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-33, L143-37 et L143-39 ;
Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;
Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le SCoT du Pays d'Arles ;
Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
Vu la délibération n°21-637 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - présentation du bilan et lancement de modification ;
Vu la délibération du Conseil Régional n° 25-030 en date du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
Vu la délibération du Conseil régional en date du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
En l'attente de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADETT de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'approbation formelle de cette modification du SRADETT par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025, rendant ladite modification exécutoire. ;

Il convient, en conséquence, de reprendre l'arrêté du Président du 3 juin 2025 afin d'en assurer la conformité avec la version exécutoire du SRADETT modifié. Le texte de l'arrêté repris figure ci-après.

Considérant que la modification simplifiée du SRADETT ainsi approuvée définit, dans son objectif 47 et dans sa règle LD2-OBJ47 A, la trajectoire de sobriété foncière pour la période 2021-2030 inclus. L'observatoire de l'artificialisation des sols est l'outil utilisé pour réaliser cette comptabilité. A l'échelle régionale, il s'agit de diviser par deux la consommation d'espace par rapport à celle constatée entre 2011-2020 inclus. De surcroît, a été intégré une part d'effort supplémentaire de

4.5% résultant de la mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne, soit une réduction d'au moins 54.5% de la consommation d'espaces sur la période 2021-2030 inclus. Ainsi, pour cette période, la cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale est de 6133 hectares. Pour l'atteindre, un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour les quatre territoires de la région. Les objectifs sont définis en tenant compte de la garantie communale d'1 ha sur la période 2021-2030 inclus. Pour l'espace Rhodanien du SRADDET et donc le SCoT du Pays d'Arles qui en dépend, le taux de réduction est fixé à 54,5% pour la période 2021-2030, par rapport à la période de référence 2011-2020. Enfin, le SRADDET de la région Sud définit les modalités de la trajectoire de sobriété foncière pour les deux périodes suivantes, à savoir 2031-2040 et 2041-2050.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, est de :

- 1342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus ;

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

Considérant que le SCoT, en vigueur, du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 doit sur la période d'application du SCoT, prendre en compte les objectifs généraux du SRADDET de la région Sud modifié et décliner, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET, issus de la modification simplifiée de ce document, dans le respect de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L143-37 et L143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L4251-1 du code général des collectivités, à savoir : *« En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi par tranches de 10 ans par un objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation ».*

Considérant les différentes étapes menant à l'adoption du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT approuvé le 13 avril 2018 :

- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural pour soumettre la modification simplifiée n°1 à une évaluation environnementale d'office,
- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Le vote, au terme de la concertation, d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural arrêtant le bilan de la concertation,

- La notification, avant sa mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles une fois établi, notamment aux personnes publiques associées définis aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la MRAe,
- La mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et portées à la connaissance du public préalablement, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis notamment par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et par la MRAe, afin qu'il puisse formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme,
- Le vote d'une délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural adoptant le projet de modification simplifiée n°1 su SCoT en vigueur éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 est engagée en application des articles L. 143-33 et L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en vue de traduire les objectifs régionaux du SRADDET de la région Sud en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issus de la loi 2021-1104 du 22 aout 2021 dite loi « Climat et Résilience » modifiée.

Article 2 : La procédure sera menée dans les conditions sus-énoncées, selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et dans les 3 intercommunalités membres du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ainsi que dans leurs communes membres et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles. Mention de cet affichage a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département a été réalisée le 6 aout 2025

Fait à Arles le 23 septembre 2025

Le Président



REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-200076289-20250923-2025_A02-AR

CONSEIL SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

2025.026 – CONFIRMATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS D'ARLES - REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
11	6	1	13	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Eva CARDINI (suppléante), Madame Sophie ASPORD (suppléante), Madame Claire de CAUSANS (suppléante), Monsieur Gérard QUAIX (suppléant) ;

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Patrick MARCON (suppléant), Monsieur Gilles MOURGUES (suppléant) ;

Absents excusés

ACCM : Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT ; Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : /

TPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

Procurations : Monsieur pierre RAVIOL à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Considérant l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'approbation formelle de la modification du SRADDET par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 faisant suite à son adoption en date du 23 avril 2025 et rendant ladite modification exécutoire. ;

Considérant l'arrêté du Président du PETR n° 2025-A02 en date du 23 septembre 2025, confirmant la prescription de la modification simplifiée n°1 du SCOT ;

Considérant les deux délibérations du 3 juin 2025 relatives à cette procédure, à savoir :

- la décision de soumettre la modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale d'office, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme ;

- et, conformément à l'article L.103-2 du même code, la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation avec le public, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Ces délibérations sont reprises dans le cadre de la présente séance du conseil syndical, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur effective du SRADDET modifié et de sécuriser juridiquement la procédure engagée.

Considérant la portée des évolutions à intégrer au SCoT, approuvé le 13 avril 2018 par le biais de cette modification simplifiée, il y a lieu d'opter pour la réalisation d'office, d'une évaluation environnementale, conformément aux articles R104-8 et R104-33 du code de l'urbanisme.

Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale :

La modification simplifiée n°1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, vise à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, est de :

- 1.342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus.

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

Le PADD et DOO du SCoT en vigueur vont devoir être modifiés en conséquence pour réduire de façon substantielle la consommation d'espaces sur sa période d'application.

Au vu de ces incidences, mêmes positives liées la diminution de la consommation d'espaces, et afin de sécuriser la procédure, il y a lieu de soumettre cette modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale et conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une concertation préalable dont les objectifs poursuivis seront précisés et les modalités fixées par la prochaine délibération de la séance.

➤ **VOTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-8, R104-19 et suivants, R104-33 et suivants, R143-14 et suivants,

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu l'arrêté n° 2025-A01 en date du 3 juin 2025 du Président du PETR prescrivant la procédure de modification simplifiée du SCOT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 ;

Considérant les modifications à venir dans ce cadre du PADD et du DOO du SCoT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018,

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

1° - DECIDER de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018, à évaluation environnementale,

2° - PRECISER que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par le code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 intercommunalités membres
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles
- Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles

3° - PRECISER que, l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD ayant été signé le 3 juillet 2025, la présente délibération vient confirmer celle adoptée le 3 juin dernier, dans l'attente de cette approbation ;

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président



CONSEIL SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

2025.027 - CONFIRMATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'ARLES - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
11	6	1	13	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Eva CARDINI (suppléante), Madame Sophie ASPORD (suppléante), Madame Claire de CAUSANS (suppléante), Monsieur Gérard QUAIX (suppléant) ;

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Patrick MARCON (suppléant), Monsieur Gilles MOURGUES (suppléant) ;

Absents excusés

ACCM : Madame Séverine DELLANEGRÀ, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT ; Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : /

TPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

Procurations : Monsieur pierre RAVIOL à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Considérant l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'approbation formelle de la modification du SRADDET par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025, rendant ladite modification exécutoire. ;

Considérant l'arrêté du Président du PETR n° 2025-A02 en date du 23 septembre 2025, confirmant la prescription de la modification simplifiée n°1 du SCOT ;

Considérant les deux délibérations du 3 juin 2025 relatives à cette procédure, à savoir :

- la décision de soumettre la modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale d'office, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme ;

- et, conformément à l'article L.103-2 du même code, la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation avec le public, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Ces délibérations sont reprises dans le cadre de la présente séance du conseil syndical, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur effective du SRADDET modifié et de sécuriser juridiquement la procédure engagée.

Objectifs :

La modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud telle qu'intégrée dans la modification du 23 avril 2025 approuvée le 3 juillet 2025 et de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

La modification simplifiée déclinera sur sa période d'application, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET correspondantes. Elle prendra aussi en compte les modifications apportées dans ce cadre au rapport d'objectifs du SRADDET de la région Sud.

Modalité de concertation :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

Dossier de concertation

Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comportant les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifié sera mis à disposition du public au fur et à mesure de leur avancement :

- sur support numérique sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : [5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues](#)
 - o VBA : [23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence](#)

Registre de concertation

Chaque dossier de concertation sera accompagné :

- d'un registre dématérialisé permettant au public de faire part de ses observations sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- d'un registre de concertation sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation en format papier, sur lequel le public pourra également faire part de ses observations sur le projet.

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir [Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles](#).

Le public pourra adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir contact@ville-arles.fr

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant du Pole d'Equilibre

Territorial et Rural tirera le bilan de la concertation avant, notamment transmission du projet aux personnes publiques associées et autres organismes, notamment la MRAe.

➤ **VOTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L103-2,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu la délibération n° 2018.017 du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Arles,

Vu l'arrêté n° 2025-A01 du Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en date du 3 juin 2025 prescrivant la modification simplifiée du SCOT du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n° 2025.017 du Conseil Syndical en date du 3 juin 2025 décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018, en vigueur.

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

1° - APPROUVER les objectifs de la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles tels que sus-exposés.

2° - APPROUVER les modalités de concertation préalable au public telles que sus-exposées pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles,

3° - PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme :

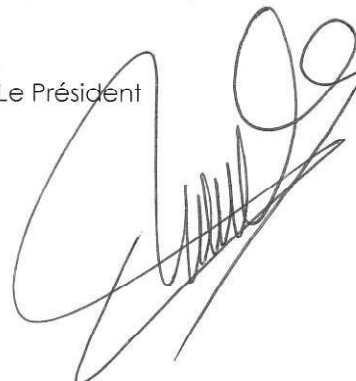
- Affichage pendant un mois au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 EPCI membres,
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles,
- Mention de cet affichage publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département a été réalisée le 6 août 2025,
- Publication sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

4° - PRÉCISER que, l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD ayant été signé le 3 juillet 2025, la présente délibération vient confirmer celle adoptée le 3 juin dernier, dans l'attente de cette approbation ;

5° - AUTORISER le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président



CONSEIL SYNDICAL DU 3 FEVRIER 2026

2026.008 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT DU PETR DU PAYS D'ARLES – ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION – POURSUITE DE LA PROCEDURE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
11	4	3	13	18

Présents

ACCM : Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Robert ISNARD (suppléant), Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Clothilde MADELEINE (suppléante), Monsieur Pierre RAVIOL, Madame Christiane SALLE (suppléante)

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Patrick MARCON (suppléant),

Absents excusés

ACCM : Madame Séverine DELLANEGRA, Madame Laurie PONS, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : Madame Pascale LICARI, Madame Aline PELISSIER,

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

Procurations : Monsieur Julien BESANCON à Monsieur Robert ISNARD, Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Michel PECOUT, Madame Séverine DELLANEGRA à Madame Christiane SALLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Résumé :

Les articles L143-37 et suivants réglementent la procédure de la modification simplifiée. Cette procédure ne comporte pas d'arrêt avant la consultation des PPA et la consultation du public. En revanche, la modification simplifiée est soumise à évaluation environnementale. Donc, le bilan de la concertation doit être arrêté, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Les pièces de la modification simplifiée ont été mises à disposition du public en version numérisée et papier au PETR et dans les 3 EPCI.

7 observations ont été recueillies. Cette délibération arrête le bilan de la concertation. Elle retranscrit notamment ces observations et les réponses qui y ont été apportées.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4251-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-6, L143-32 et suivants, L143-37 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;
- Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le SCoT du Pays d'Arles ;
- Vu** la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Vu** la délibération n°21-637 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - présentation du bilan et lancement de modification ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur
- Vu** la délibération du Conseil Régional n° 25-030 en date du 23 avril 2025 adoptant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADETT de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 et confirmé le 23 septembre 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADETT de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
- Vu** la délibération n°2025-017 en date du 3 juin 2025 et confirmée le 23 septembre 2025 portant sur la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Arles
- Vu** la délibération du comité syndical n° 2025.016 en date du 3 juin 2025 et confirmée le 23 septembre 2025 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Considérant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relatifs à l'élaboration du projet de modification simplifiée n° 1 du SCOT du PETR du Pays d'Arles en vigueur, à savoir :

Objectifs :

La modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADETT de la région Sud telle qu'intégrée dans la modification du 23 avril 2025 et de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

La modification simplifiée décline sur sa période d'application du SCOT en vigueur, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADETT correspondantes. Elle prendra aussi en compte les modifications apportées dans ce cadre au rapport d'objectifs du SRADETT de la région Sud.

Modalité de concertation :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

Dossier de concertation

Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comportant les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifié a été mis à disposition du public au fur et à mesure de

leur avancement :

- sur support numérique sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : [5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues](#)
 - o CCVBA : [23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence](#)

Registre de concertation

Chaque dossier de concertation a été accompagné :

- d'un registre dématérialisé permettant au public de faire part de ses observations sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- d'un registre de concertation sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation en format papier, sur lequel le public a pu également faire part de ses observations sur le projet.

Le public a pu également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir [Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles.](#)

Le public a pu adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir contact@ville-arles.fr

Considérant la mise en œuvre de ces modalités de concertation tel qu'exposé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT exposés dans le dossier de concertation au stade de son élaboration,

Considérant que pour l'essentiel, ce projet porte donc sur l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière telle que définie par le SRADDET de la Région Sud et traduite dans la modification simplifiée en actant les éléments suivants :

- Le rappel réglementaire de la modification simplifiée (loi climat et résilience, SRADDET...)
- La trajectoire de sobriété foncière du SCOT (la trajectoire jusqu'en 2050, la trajectoire jusqu'en 2030, le calcul des consommations foncières entre 2011 et 2020...)
- La traduction prescriptive de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT actuel pour 2021-2030
- Le volet prescriptif du SCOT (le DOO modifié, la garantie communale...)
- Les observations de tendances de consommation au cours de 2021-2030 (les indicateurs de tendance de consommation d'ENAF entre 2021-2025, les projections de consommations pour 2026-2030 inclus)
- Les pièces du SCOT modifiées (volets développement économique, développement urbain et équipement du DOO du SCOT).
- Annexes

Conformément à la modification du SRADDET, la trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030 correspond à une diminution de 54.5% des consommations d'ENAF par rapport à 2011-2020 et se décline de la façon suivante :

	Développement économique (en ha)	Equipement (en ha)	Développement urbain (en ha)	Total (en ha)
Rhône Crau Camargue	Env. 73	Env. 7	Env. 66	Env. 146
Val de Durance	Env. 81	Env. 12	Env. 40	Env. 133
Alpilles	Env. 25	Env. 10	Env. 48	Env. 83
Pays d'Arles	Env. 179	Env. 29	Env. 154	Env. 362

Ces éléments du dossier de concertation sont complétés par l'évaluation environnementale qui fait ressortir en particulier et pour l'essentiel les éléments suivants :

« L'évaluation environnementale simplifiée menée dans le cadre de cette modification repose sur une méthodologie multicritère croisant les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport de présentation du SCoT (biodiversité, paysages, eau, risques, etc.) avec les Secteurs Susceptibles d'Etre Impactés (SSEI). L'analyse spatiale a permis de localiser les SSEI sur la base d'un traitement SIG, intégrant les enveloppes urbanisables modélisées. Les croisements des SSEI avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles, ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés. Le principe ERC (Éviter – Réduire – Compenser) est mobilisé dans le cadre de la modification du SCoT puisque l'objet de la modification consiste spécifiquement à réduire le volume de consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Les éléments ayant trait à la modification du SCOT n'implique en aucun cas une modification des incidences potentielles sur les périmètres NATURA 2000. A l'inverse, la réduction de la consommation d'espace projetée est un point très positif. La modification n'implique pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation fixés par les DOCOB des sites et conforte la compatibilité du SCoT avec les articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'environnement. »

Considérant les 7 observations exprimées et portant sur les thématiques suivantes :

- Sobriété foncière
- Logement
- Espaces innovants comme les tiers lieux

Considérant ces observations et les éléments de réponse qui y sont apportés, tels que détaillés dans le bilan de concertation et qui se présentent comme suit :

<p>Verrerie d'Arles</p> <p>L'intégration d'une approche de sobriété foncière dans le SCoT devrait mentionner et reconnaître le rôle structurant des tiers-lieux comme leviers d'innovation territoriale, participant à une urbanisation plus soutenable, socialement inclusive et économiquement durable. En outre, elle devrait également inscrire une recommandation visant à développer</p>	<p>Réponse PETR</p> <p>C'est à l'occasion de la révision générale que la réflexion sera portée sur le rôle structurant des espaces innovants.</p>
--	---

la notion de « maîtrise d'usage » dans les projets d'urbanisme.	
Monsieur Alain Est-ce que cette évolution générera une diminution des surfaces à construire à Pont de Crau (Arles) ?	Réponse PETR Si après analyse du PLU d'Arles, la commune d'Arles doit se mettre en compatibilité avec le SCOT, alors, elle devra réduire ses surfaces à construire et choisir les secteurs qui seront touchés par cette diminution des consommations d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF)
Anonyme Comment loger les jeunes Saint Martinois qui travaillent dans les zones économiques de la commune s'il n'est plus possible de construire à Saint Martin	Réponse PETR L'objectif est d'abord de repérer les espaces déjà urbanisés ou artificialisés, mais sous-utilisés ou pouvant accueillir de nouveaux logements comme les friches urbaines, les dents creuses non constitutives d'ENAF, les logements vacants. En outre, la densification peut s'accompagner d'une augmentation de la densité, ce qui permettra de produire plus de logements, sans extension de la surface urbanisée.
Faux nom Le Scot simplifié doit laisser une large place à l'urbanisme par la santé.	Réponse PETR L'urbanisme par la santé est un sujet qui sera abordé dans la révision générale du SCOT. La modification simplifiée traite seulement de l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT en vigueur. Toutefois, la diminution des consommations d'ENAF peut avoir un impact indirect sur la santé
Confidentiel Des raisons de ne pas mettre le document en ligne ?	Réponse PETR Les documents sont disponibles en version numérisée sur le site internet du PETR du Pays d'Arles et en version papier au siège du PETR et dans les trois EPCI.
Ligue de Défense des Alpilles Conformément à ce que prévoit l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, nous vous prions de bien vouloir nous associer à l'élaboration du schéma tout au long de la procédure à venir.	Réponse PETR Dans le cadre de la révision générale du SCOT, la Ligue de Défense des Alpilles sera associée à la procédure.
Contribution n°1 - Annakarín Quinto- UN CHANGEMENT DE LOGIQUE : pour un territoire habitable, résilient et démocratiquement maîtrisé Contribution n°2 - Annakarín Quinto- SCoT ET PROSPÉRITÉ : plaidoyer pour un SCoT exigeant et économiquement responsable Contribution n°3 - par Annakarín Quinto L'ENVIRONNEMENT COMME BIEN COMMUN : gouvernance, habitabilité et responsabilité collective	Réponse PETR Le PETR a bien pris connaissance des trois contributions. Ces sujets irrigueront la réflexion de la révision générale du SCOT

Considérant la mise en œuvre de cette concertation qui conduit à constater le peu de mobilisation du public et l'absence d'observation contre cette modification du SCOT découlant de la modification du SRADDET de la Région Sud,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation tel que sus-exposé et détaillé en annexe de la présente délibération et de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 sur la base des éléments exposés dans la modification simplifiée du SCOT du Pays d'Arles,

Le conseil syndical décide :

1° - Article 1 : D'arrêter le bilan de la concertation relative au projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles, tel que sus-exposé et annexé à la présente délibération.

2° - Article 2 : De poursuivre la procédure modification simplifiée n°1 du SCoT du PETR du Pays d'Arles, à savoir :

- La notification, avant sa mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles une fois établi, notamment aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la MRAe,
- La mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et portées à la connaissance du public préalablement, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis notamment par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et par la MRAe, afin qu'il puisse formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme,
- La délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural se prononçant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT du PETR du Pays d'Arles éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public.

3° - Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et dans les 3 intercommunalités membres du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ainsi que dans leurs communes membres et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président



Annexe à la délibération tirant le bilan de la concertation

1. Contexte de la modification simplifiée
2. Rappel des objectifs
3. Modalités de la concertation
4. Modalités de publicité
5. Les contributions des citoyens
6. Les suites de la concertation

1- Contexte de la modification simplifiée

La loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », notamment ses articles 191 et 194 a intégré à l'article L4251-1 du code général des collectivités la disposition suivante :
« En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés (du SRADDET) sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols (en 2050) ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. »

L'article L4251-3 du CGCT prévoit :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. »

L'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L143-37 et L143-39 du code de l'urbanisme pour intégrer les éléments du SRADDET.

La loi Climat et Résilience met en place un régime de sanctions en bloquant notamment l'ouverture des zones AU à l'urbanisation si l'intégration de cette trajectoire de sobriété foncière n'est pas réalisée avant le 22 février 2027 pour les SCOT et avant le 22 février 2028 pour les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018, couvre un périmètre regroupant les trois intercommunalités du territoire :

- la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
- la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA),
- la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération (TPA).

Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire pour le pas de temps 2017-2030.

Pour intégrer cet objectif de réduction de la consommation d'espace, le PETR du Pays d'Arles a lancé une procédure de modification simplifiée du SCoT le 3 juin 2025, confirmée le 23 septembre 2025.

Cette procédure a pour objectif d'intégrer sur le pas de temps d'application du SCOT en vigueur couvert par la loi Climat et Résilience, à savoir 2021-2030 révolu, cette trajectoire de sobriété foncière. Pour les périodes ultérieures, à savoir 2031-2050, l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière sera réalisée dans le cadre de la procédure de révision du SCOT lancée en 2023 et qui devrait aboutir en 2030.

Le SCoT en vigueur est donc modifié en conséquence pour réduire de façon substantielle la

consommation d'espaces sur sa période d'application, dans le prolongement de la recherche de sobriété foncière qui avait déjà marqué fortement le SCOT de 2018.

Au vu de ces incidences, mêmes positives liées la diminution de la consommation d'espaces, et afin de sécuriser la procédure, cette modification simplifiée n°1 du SCOT a été soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale implique un dispositif de concertation préalable dont la présente note en constitue le bilan : celui-ci est annexé à la délibération par laquelle le Conseil Syndical se prononce sur ce bilan de la concertation présenté par le vice-Président.

2- Rappel des objectifs poursuivis

La modification simplifiée n°1 du SCOT en vigueur vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud telle qu'intégrée dans la modification du 23 avril 2025 et de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

La modification simplifiée déclinera sur sa période d'application, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADDET correspondantes. Elle prendra aussi en compte les modifications apportées dans ce cadre au rapport d'objectifs du SRADDET de la région Sud.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le SRADDET prévoit un plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, soit :

- 1342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus ;

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

3- Les modalités de la concertation

La concertation vise à permettre un débat sur l'opportunité, les objectifs et les principales caractéristiques du projet de modification simplifiée et de ses possibles impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle permet d'informer le public sur la démarche en cours et de recueillir son avis.

Par délibération du 3 juin 2025 confirmée le 23 septembre, les élus du Conseil Syndical ont défini les modalités de la concertation de la modification simplifiée du SCOT, qui s'est déroulée du de juin 2025 à février 2026, avec un double objectif :

- fournir au public une information claire sur le dossier de modification simplifiée ;
- permettre au public d'exprimer ses observations et propositions sur le dossier.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

a) Dossier de concertation

Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comportant les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public au fur et à mesure de son avancement :

- sur support numérique sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : [5 place Marius Chabran, 13630 Eyraques](#)
 - o CCVBA : [23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence](#)

De juin à novembre 2025, le dossier de concertation a été constitué des délibérations et d'une notice explicative qui se décomposait de la façon suivante :

- Le SCoT : un outil stratégique pour aménager le territoire
- Le SCoT en vigueur
- Pourquoi une modification simplifiée du SCoT ?
- Objectif et contenu de la modification simplifiée
- Modalités de la concertation
- Et après ? Le calendrier
- Une démarche pour anticiper les transitions
- S'informer

A compter de début décembre 2025, les justificatifs de la modification simplifiée ont été joint au dossier de concertation ainsi que les pièces du SCOT modifiées. Début janvier, des éléments relatifs à ce stade à l'évaluation environnementale du projet ont été portés au dossier.

Ainsi, le public a pu prendre connaissance des caractéristiques essentielles du projet au stade de son élaboration qui concerne l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030 inclus dans le SCOT en vigueur et qui s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET.

Les éléments de la modification simplifiée actent les éléments suivants :

- Le rappel réglementaire de la modification simplifiée (loi climat et résilience, SRADDET...)
- La trajectoire de sobriété foncière du SCOT (la trajectoire jusqu'en 2050, la trajectoire jusqu'en 2030, le calcul des consommations foncières entre 2011 et 2020...)
- La traduction prescriptive de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT actuel pour 2021-2030
- Le volet prescriptif du SCOT (le DOO modifié, la garantie communale...)
- Les observations de tendances de consommation au cours de 2021-2030 (les indicateurs de tendance de consommation d'ENAF entre 2021-2025, les projections de consommations pour 2026-2030 inclus)
- Les pièces du SCOT modifiées (le DOO, volet développement économique, développement urbain, équipement
- Annexes

La trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030 correspond à une diminution de 54.5% des consommations d'ENAF par rapport à 2011-2020 et se décline de la façon suivante :

	Développement économique (en ha)	Equipement (en ha)	Développement urbain (en ha)	Total (en ha)
Rhône Crau Camargue	Env. 73	Env. 7	Env. 66	Env. 146
Val de Durance	Env. 81	Env. 12	Env. 40	Env. 133
Alpilles	Env. 25	Env. 10	Env. 48	Env. 83
Pays d'Arles	Env. 179	Env. 29	Env. 154	Env. 362

- L'évaluation environnementale de la modification simplifiée qui conclue dans son résumé non technique :

« L'évaluation environnementale simplifiée menée dans le cadre de cette modification repose sur une méthodologie multicritère croisant les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport de présentation du SCoT (biodiversité, paysages, eau, risques, etc.) avec les Secteurs Susceptibles d'Etre Impactés (SSEI). L'analyse spatiale a permis de localiser les SSEI sur la base d'un traitement SIG, intégrant les enveloppes urbanisables modélisées. Les croisements des SSEI avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles, ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés. Le principe ERC (Éviter – Réduire – Compenser) est mobilisé dans le cadre de la modification du SCoT puisque l'objet de la modification consiste spécifiquement à réduire le volume de consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Les éléments ayant trait à la modification du SCOT n'implique en aucun cas une modification des incidences potentielles sur les périmètres NATURA 2000. A l'inverse, la réduction de la consommation d'espace projetée est un point très positif. La modification n'implique pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation fixés par les DOCOB des sites et conforte la compatibilité du SCoT avec les articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'environnement. »

b) Registre de concertation

Chaque dossier de concertation était accompagné :

- d'un registre dématérialisé permettant au public de faire part de ses observations sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- d'un registre de concertation sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation en format papier, sur lequel le public a pu également faire part de ses observations sur le projet.

Le public a pu également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir [Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles.](#)

Le public a pu adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir contact@ville-arles.fr

4- Les modalités de publicité

Les mesures de publicité de l'arrêté de prescription de la modification simplifiée étaient les suivantes :

- Affichage au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural

- Affichage dans les 3 intercommunalités membres du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- Affichage dans leurs communes membres
- Publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- Mention de cet affichage publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Les mesure de publicité de la délibération portant sur la réalisation de l'évaluation environnementale étaient les suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 intercommunalités membres
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles
- Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles

Les mesure de publicité de la délibération portant sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 EPCI membres,
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles,
- Mention de cet affichage publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural.

Les affichages ont été réalisé au PETR, dans les trois EPCI et dans les communes membres.

La publication sur le journal diffusé dans le département a été réalisée début aout 2026.

Contact : 04 91 84 46 96 - al@laprovence-medias.fr
www.laprovencemarchespublics.com
Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

Annonces légales

La Provel
Mercredi 6 août 2026

ANNONCES LEGALES

0429626



AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par arrêté en date du 03 juin 2025, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles a prescrit (délibération n°2025-021) la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018.

La procédure porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. L'arrêté et les délibérations afférentes à la procédure font l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du PETR et des 3 intercommunalités membres du PETR (Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, Terre de Provence Agglomération) ainsi que dans les mairies des communes de ces intercommunalités, correspondant au périmètre du SCOT.

Par délibération n° 2025-022 du 03 juin 2025, le Conseil syndical a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure de modification simplifiée n°1. Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCOT et comportant les documents, plans éventuels et études du projet sera mis à disposition du public au fur et à mesure de leur avancement : sur support numérique sur le site internet du PETR (<https://pays-arles.org>), sur support papier, au siège du PETR (1 impasse des Mourgues, 13200 Arles) et des 3 intercommunalités membres aux jours ouvrables et horaires habituels : ACCM (5, rue Yvan-Audouard - 13200 Arles), TPA (5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues), CCVSA (23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence). Un registre de concertation permettant au public de faire part de ses observations et contributions sera mis à disposition : sur support papier aux sièges du PETR et des intercommunalités, accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation, sur support dématérialisé sur le site internet du PETR. Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement à « Monsieur le Président du PETR du Pays d'Arles » par courrier à l'adresse postale du PETR ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : contact@ville-arles.fr.

L'ensemble des informations relatives à cette procédure sont consultables sur le site internet du PETR du Pays d'Arles.

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Département(s) de publication : 04
Fournitures

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Commune d'Oraison.

CORRESPONDANT : Amelchenko Carole,
22 rue Paul Jean
04700 Oraison
FRANCE.
Mél. : 04-92-70-77-71
télécopieur : 04-92-70-77-70
Courriel : dgs@mairie-oraison.fr

ADRESSE INTERNET DU PROFIL D'ACHETEUR :
https://oraison.e-marchespublics.com/annonce_marche_public_659_1106335.html

OBJET DU MARCHÉ :
LOCATION DE DECORATIONS LUMINEUSES POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

LIEU D'EXECUTION ET DE LIVRAISON :
22 RUE PAUL JEAN
04700 ORAISON

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :
LOCATION DE MOTIFS LUMINEUX DE FETE DE FIN D'ANNEE

QUANTITES (FOURNITURES ET SERVICES), NATURE ET ETENDUE (TRAVAUX) : 29 MOTIFS

DES VARIANTES SERONT-ELLES PRISES EN COMPTE : oui

DUREE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION : 12 mois à compter de la notification du marché.

MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT ET/OU REFERENCES AUX TEXTES QUI LES REGLEMENTENT : FACTURATION CHORUS PRO

Unité monétaire utilisée, l'euro.

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT :

DOCUMENTS A PRODUIRE A L'APPUI DES CANDIDATURES PAR LE CANDIDAT, AU CHOIX DE L'ACHETEUR PUBLIC :



AVIS DE PUBLICITE

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE MARSEILLE

M. Françoise CREMIEUX - DG
80 rue Brochier
13292 MARSEILLE - 5

TEL : 04 91 39 20 16

MEL : correspondance@aws-france.com

WEB : <http://fr.ap-hm.fr>

SIRET : 26130008100484

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA RECONVERSION ET DYNAMISATION DES SITES DE SAINTE-MARGUERITE ET SALVATOR - PHASE CANDIDATURE

REFERENCE ACHETEUR : AMI HOPITAUX SUD

TYPE DE MARCHÉ : Services

PROCEDURE :

DESCRIPTION : Cap sur 2030 [AMI] Reconversion des sites Sainte-Margu et Salvator

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille lance un appel à manifester d'intérêt (AMI) pour la reconversion et la valorisation des sites hospitalier Sainte-Marguerite et de Salvator situés respectivement au 270 et 249 boulevards Sainte-Marguerite, au sein du 9^e arrondissement.

Cette démarche de désignation d'un opérateur partenaire permettra d'acquiescer l'AP-HM dans sa réflexion stratégique de valorisation de ces sites. L'objectif est de proposer un projet de développement par des opérateurs privés venant compléter et enrichir le parcours de soins, de recherche et de prévention et la qualité de vie des professionnels du site.

Dans ce contexte, l'AP-HM lance une consultation sous forme d'un cahier des charges structuré en plusieurs phases :

- Une première phase dite « candidature »

- Une seconde phase dite « offre initiale »

- Une troisième phase dite « offre finale »

CLASSIFICATION CPV :
Principale : 71310000 - Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction

Les publications ont été réalisées sur le site internet du PETR :

B. Modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays d'Arles : une adaptation à la loi Climat et Résilience

Dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 en date du 22 août 2021, les documents d'urbanisme doivent désormais s'inscrire dans l'objectif de **zéro artificialisation nette (ZAN)** des sols d'ici 2050. Pour la période 2021-2030, l'effort consiste en une réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs.

Pour répondre à cette exigence nationale, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé la modification simplifiée de son **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** par une délibération en date du 23 avril 2025 (arrêté du préfet du 3 juillet 2025), document que le SCoT du Pays d'Arles doit prendre en compte sur sa période d'application. En conséquence, les élus du PETR du Pays d'Arles ont décidé d'engager une **modification simplifiée** du SCoT en vigueur, afin d'intégrer les objectifs du SRADDET modifié en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

La modification simplifiée n° 1 du SCoT engagée le 03 juin 2025 fait l'objet d'un arrêté et de deux délibérations, pour soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale et préciser les objectifs et modalités de la concertation.

C. La concertation sur la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles :

Une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

Un **dossier de concertation** est mis à disposition du public. Il explique les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comporte les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifié au fur et à mesure de leur avancement. Celui-ci est disponible sur support numérique (documents ci-dessous), et support papier, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et des 3 intercommunalités membres du PETR aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels.

- PETR du Pays d'Arles, 1 impasse des Mourgues, 13200 ARLES
- Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 5, rue Yvan Audouard – 13200 Arles
- Terre de Provence Agglomération : 5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues
- Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles : 23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Chaque dossier de concertation est accompagné d'un **registre de concertation** dématérialisé et sur support papier (accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation).

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions (de préférence avant le 31/01/2026), en les adressant directement à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles du Pays d'Arles par courrier au siège du PETR (1 Impasse des Mourgues, 13200 Arles) ou par courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse électronique suivante : contact@ville-arles.fr

La délibération tirant le bilan de la concertation sera votée le 03 février 2026.

Le registre dématérialisé

Le dossier de concertation :

[Arrêté n° 2025-01 lançant la modification simplifiée](#)

[Reprise de l'arrêté n° 2025-A01 du 3 juin 2025 à la suite de l'entrée en vigueur du SRADDET modifié – \(pdf\)](#)

[Délibération portant sur l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles](#)

[2025_026 – Confirmation de la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays d'Arles – réalisation d'une évaluation environnementale – \(pdf\)](#)

[Délibération définissant les modalités de la concertation de la modification simplifiée](#)

[2025_027 – Confirmation de la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays d'Arles – Objectifs poursuivis et modalités de concertation – \(pdf\)](#)

[Projet d'aménagement et de développement durable du SCoT](#)

[Notice explicative](#)

[SCOT Pays d'Arles Justificatifs MS n° 1](#)

[CALENDRIER MS N° 1](#)

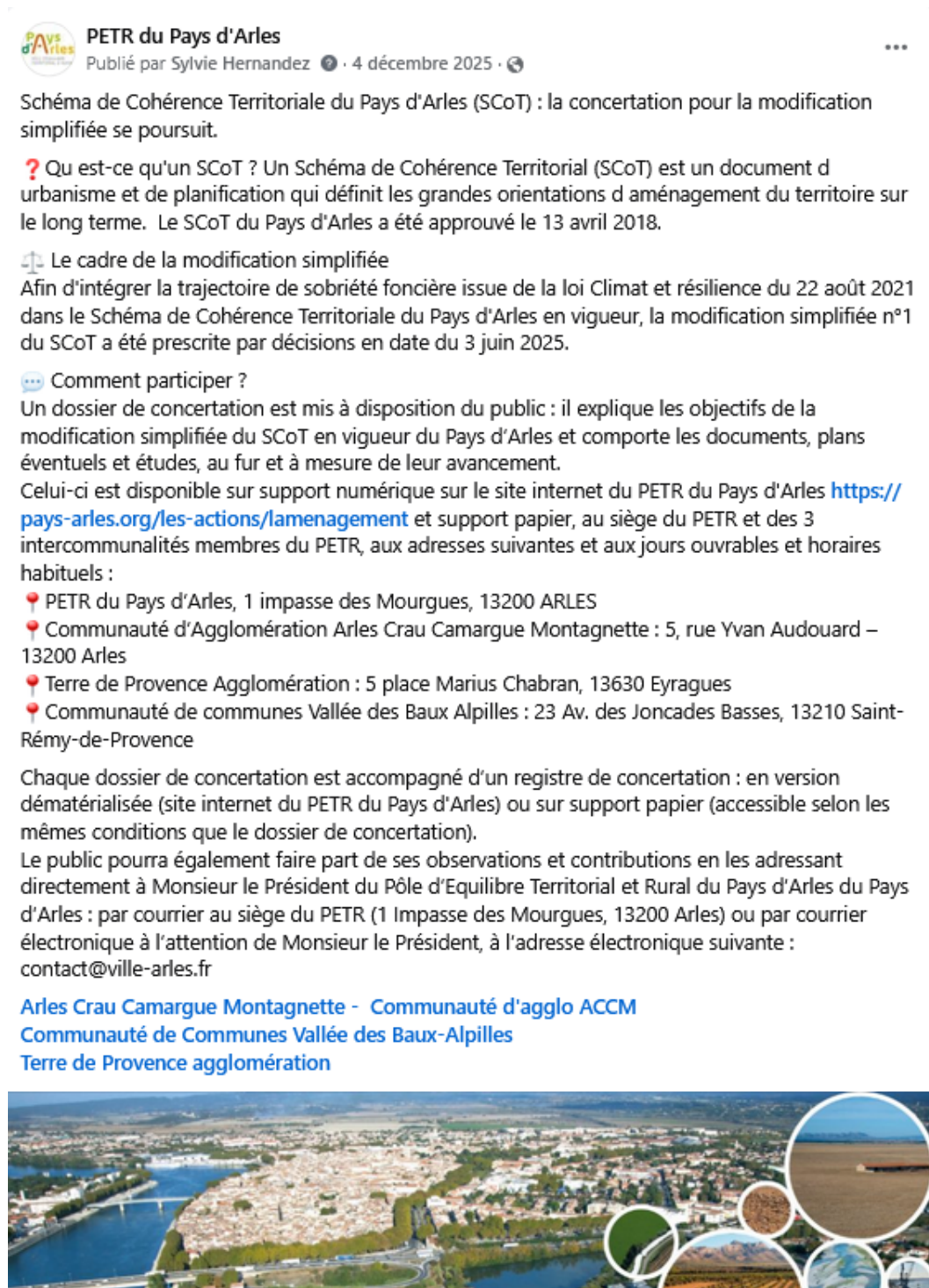
[Evaluation Environnementale simplifiée](#)

[Addendum du 12 janvier 2026, Justificatifs Modification simplifiée n° 1 du Pays d'Arles](#)

De surcroît, d'autres mesures de publicité ont été réalisées :

- Campagnes de publication sur Facebook, en décembre 2025 et janvier 2026. Des posts ont été publiés par le PETR, les 3 EPCI, une majorité de communes membres
- Information sur les sites internet d'EPCI
- Publication papier dans le Arles Info et dans la Provence en janvier 2026

Exemples :



PETR du Pays d'Arles
Publié par Sylvie Hernandez · 4 décembre 2025 ·

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (SCoT) : la concertation pour la modification simplifiée se poursuit.

? Qu'est-ce qu'un SCoT ? Un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire sur le long terme. Le SCoT du Pays d'Arles a été approuvé le 13 avril 2018.


📏 Le cadre de la modification simplifiée
Afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière issue de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles en vigueur, la modification simplifiée n°1 du SCoT a été prescrite par décisions en date du 3 juin 2025.

💬 Comment participer ?
Un dossier de concertation est mis à disposition du public : il explique les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles et comporte les documents, plans éventuels et études, au fur et à mesure de leur avancement.
Celui-ci est disponible sur support numérique sur le site internet du PETR du Pays d'Arles <https://pays-arles.org/les-actions/lamenagement> et support papier, au siège du PETR et des 3 intercommunalités membres du PETR, aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :

- 📍 PETR du Pays d'Arles, 1 impasse des Mourgues, 13200 ARLES
- 📍 Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 5, rue Yvan Audouard – 13200 Arles
- 📍 Terre de Provence Agglomération : 5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues
- 📍 Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles : 23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Chaque dossier de concertation est accompagné d'un registre de concertation : en version dématérialisée (site internet du PETR du Pays d'Arles) ou sur support papier (accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation).
Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles : par courrier au siège du PETR (1 Impasse des Mourgues, 13200 Arles) ou par courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse électronique suivante : contact@ville-arles.fr

Arles Crau Camargue Montagnette - Communauté d'agglo ACCM
Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles
Terre de Provence agglomération





Terre de Provence agglomération

6 h · 🌐



🗺️ SCoT du Pays d'Arles : la concertation pour la modification simplifiée se poursuit.

📅 Elle sera clôturée le 1er février 2026.

Votre commune ou votre EPCI (X) fait partie du Pays d'Arles : participez à la concertation sur la modification simplifiée du SCoT !

? Le SCoT, qu'est-ce que c'est ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement d'un territoire à long terme : logement, mobilités, environnement, économie, gestion économe de l'espace...

⚖️ Pourquoi une modification simplifiée ?

Pour intégrer au SCoT en vigueur (approuvé le 13 avril 2018) les objectifs de sobriété foncière prévus par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, une modification simplifiée n°1 a été prescrite par décisions en date du 3 juin 2025 et confirmées par décisions du 23 septembre 2025.

💬 Comment participer à la concertation ?

Un dossier de concertation est mis à disposition du public : il présente les objectifs de la modification simplifiée et regroupe les documents associés, au fur et à mesure de leur élaboration.

📁 Ou consulter le dossier ?

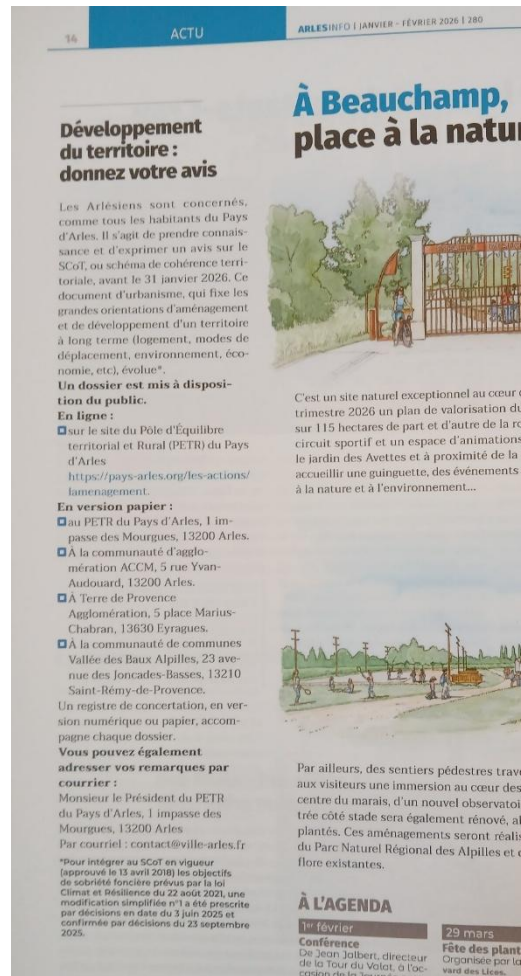
➡ En ligne : sur le site du PETR du Pays d'Arles

👉 <https://pays-arles.org/les-actions/lamenagement>

➡ En version papier, aux jours ouvrables et horaires habituels, dans les lieux suivants



Publication papier dans l'Arles Info et dans la Provence en janvier 2026:



5- Les contributions des citoyens

Les contributions des citoyens ont toutes été faites sur le registre dématérialisé de la concertation disponible sur le site internet du PETR. Aucune contribution écrite n'a été effectuée que ce soit sur les registres de concertation papier ou par envoi postal.

Tiers Lieux La Verrerie Arles :

Dans le cadre de la concertation pour la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles, notre tiers-lieu souhaite apporter un éclairage sur la contribution des tiers-lieux à l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et plus largement des enjeux actuels de transition écologique. En effet, par leur multifonctionnalité, les tiers-lieux contribuent à une optimisation de l'usage de l'espace, favorisant des activités économiques, sociales et culturelles diversifiées sur des sites existants ; ils structurent des dynamiques de mutualisation et d'économie circulaire (réemploi, partage de ressources, innovation sociale) qui renforcent la robustesse économique locale tout en limitant l'impact sur le territoire.

En favorisant la réhabilitation de friches urbaines et la revalorisation de patrimoines vacants, nous participons concrètement à la réduction de l'artificialisation des sols et à la densification des zones déjà urbanisées. Nos espaces, pensés pour être modulables, réversibles et adaptables, offrent des exemples tangibles de formes d'usage plus sobres et résilientes, intégrant le vivant et la préservation des ressources locales : jardins partagés, ateliers coopératifs, formations à la transition écologique et services de proximité qui limitent les déplacements. Pour des tiers-lieux comme la Verrerie, les usages plus intenses sont pensés tout en préservant au cœur de nos lieux des îlots de biodiversité, zones refuges du vivant et espaces favorables à la santé globale du territoire et de ses habitants. En ce sens, l'intégration d'une approche de sobriété foncière dans le SCoT devrait mentionner et reconnaître le rôle structurant des tiers-lieux comme leviers d'innovation territoriale, participant à une urbanisation plus soutenable, socialement inclusive et économiquement durable. En outre, elle devrait également inscrire une recommandation visant à développer la notion de « maîtrise d'usage » dans les projets d'urbanisme.

Réponse du PETR :

La modification simplifiée est une procédure dérogatoire qui a pour seul objet d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT du Pays d'Arles. Cette procédure s'inscrit dans le SCOT existant et notamment son PADD.

Le projet politique du territoire sera retravaillé dans le cadre de la révision générale du SCOT qui a été prescrite en 2023 et qui devrait aboutir en 2030. Cette procédure plus vaste doit non seulement intégrer les questions de sobriété foncière mais aussi, devra aborder d'autres sujets plus qualitatifs.

L'article L141-3 du code de l'urbanisme indique que :

Les objectifs du PAS (nouveau PADD) concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

C'est à l'occasion de la révision générale que la réflexion sera portée sur le rôle structurant des espaces innovants qui participent non seulement à la lutte contre l'étalement urbain mais aussi à

la qualité du lien social, au déploiement de l'économie circulaire ou encore à une agriculture plus locale.

Monsieur Alain

Habitant Pont de Crau, je voudrais savoir si cette évolution générera une diminution des surfaces à construire sur ce secteur qui s'est construit de façon anarchique. Cela engendre tous les jours des embouteillages à Pont de Crau car il n'y a qu'une seule route pour aller à Arles.

Réponse du PETR :

La modification simplifiée du SCOT a pour objet l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière sur la période 2021-2030. La consommation d'ENAF doit être réduite de 54.5% par rapport à 2011-2020. Dans l'absolu, cela devrait générer sur le territoire du Pays d'Arles, une diminution des surfaces à bâtir.

La trajectoire de sobriété foncière doit être déclinée dans les documents d'urbanisme locaux avant le 22 février 2027.

L'article L131-7 du code de l'urbanisme dispose que la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale.

A la suite de cette analyse, s'il s'avère que la commune d'Arles doit se mettre en compatibilité avec le SCOT, alors, elle devra en, en effet, réduire ses surfaces à construire. La question se posera alors aux auteurs du PLU, de savoir quels secteurs seront touchés par cette diminution des consommations d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF).

Anonyme

La commune de Saint Martin de Crau s'est beaucoup développée ces dernières décennies. Aujourd'hui, les jeunes peinent à trouver des logements. Pourtant, il faudrait soi-disant rapprocher les gens de leur travail. Comment loger les jeunes Saint Martinois qui travaillent dans les zones économiques de la commune s'il n'est plus possible de construire à Saint Martin ?

Réponse du PETR :

La construction de logements doit d'abord se faire sans consommer d'ENAF (c'est-à-dire sans artificialiser de nouveaux sols). Ce type de démarche s'inscrit dans une logique d'urbanisme durable, de renouvellement urbain et de densification douce.

L'objectif est de repérer les espaces déjà urbanisés ou artificialisés, mais sous-utilisés ou pouvant accueillir de nouveaux logements :

- Friches urbaines : Anciennes usines, entrepôts, parkings, bureaux vacants, etc.
- Dents creuses non constitutives d'ENAF: Parcelles non construites en milieu urbain dense.
- Surélévation : Ajout d'étages sur des bâtiments existants
- Logements vacants : Mobilisation de logements qui ne sont pas occupés.

En outre, la densification peut s'accompagner d'une augmentation de la densité, ce qui permettra de produire plus de logements, sans extension de la surface urbanisée.

Faux nom

Je n'ai pas lu les documents (trop fatigué !) mais il me semble important que le scot simplifié laisse une large place à l'urbanisme par la santé

Réponse du PETR :

L'urbanisme par la santé est un sujet qui sera abordé dans la révision générale du SCOT. La modification simplifiée traite seulement de l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT en vigueur. Toutefois, la diminution des consommations d'ENAF peut avoir un impact indirect sur la santé par la protection des sols, la réduction des déplacements...

Confidentiel

Des raisons de ne pas mettre le document en ligne ?

Réponse du PETR :

Une notice explicative a été déposée en juin 2025 sur le site internet du PETR. Début décembre, le dossier de justificatifs de la modification simplifiée a été, à son tour mis en ligne sur le site internet du PETR et enfin un projet d'évaluation environnementale a été déposé début janvier. Ces documents sont disponibles en version papier au siège du PETR et des trois EPCI.

Ligue de Défense des Alpilles

Monsieur le Président,

Nous, Ligue de Défense des Alpilles, association agréée pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 06/06/2018, prenons acte de la modification n°1 du SCOT du pays d'Arles lancée pour intégrer les objectifs du SRADDET modifié.

Par son impact sur les différents PLU, ce document revêt une importance considérable dans la planification administrative.

Afin de contribuer à l'effort d'inventaire et de projection qui l'accompagne, et conformément à ce que prévoit l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, nous vous prions de bien vouloir nous associer à l'élaboration du schéma tout au long de la procédure à venir.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Pour le Conseil d'administration

Claudette ZAVAGLI
Présidente

Réponse du PETR :

La modification simplifiée du SCOT, qui se traduira par une réduction des surfaces destinées à l'urbanisation aura un impact positif sur les paysages et les trames vertes et bleues qui constituent l'habitat de nombreuses espèces.

Dans le cadre de la révision générale du SCOT, la Ligue de Défense des Alpilles sera associée à la procédure.

SCoT - contribution n°1 - Annakarín Quinto- UN CHANGEMENT DE LOGIQUE : pour un territoire habitable, résilient et démocratiquement maîtrisé

SCoT - contribution n°2 - par Annakarín Quinto- SCoT ET PROSPÉRITÉ : plaidoyer pour un SCoT exigeant et économiquement responsable

SCoT - Contribution n°3 - par Annakarín Quinto

L'ENVIRONNEMENT COMME BIEN COMMUN : gouvernance, habitabilité et responsabilité collective

Réponse du PETR :

Le PETR a bien pris connaissance des trois contributions. Ces sujets irrigueront la réflexion de la révision générale du SCOT. Sans questionnements spécifiques sur la modification simplifiée du SCOT, ces contributions qui invitent à une réflexion d'ensemble, n'appellent pas de réponses particulières.

6- Bilan de la concertation

Le registre de la concertation comptabilise donc 5 observations.

Il est à mettre en évidence le peu de mobilisation du public en dépit de la publicité et des mesures d'information et de participation....En outre, certaines observations portent sur des sujets sans lien direct avec le dispositif de réduction de la consommation foncière...

Au terme de ce bilan de cette concertation, il est à noter aucune observation contre cette modification du SCOT découlant de la modification du SRADDET de la Région Sud et donc contre la réduction des consommations d'ENAF.

Il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation en l'état en vue de poursuivre la procédure.

7- Suites à donner

Les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

La notification, avant sa mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles une fois établi, notamment aux personnes publiques associées définis aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la MRAe,

La mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et portées à la connaissance du public préalablement, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis notamment par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et par la MRAe, afin qu'il puisse formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme,

La délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural se prononçant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT du PETR du Pays d'Arles éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public.

CONSEIL SYNDICAL DU 23 JUIN 2026

2026.035 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'ARLES

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
12	3	3	12	18

Présents

ACCM: Monsieur Sébastien ABONNEAU (suppléant), Monsieur Jérémie BECCIU, Madame Séverine DELLANEGRA, Madame Claire MAILHAN (suppléante), Monsieur Bertrand MAZEL, Madame Sylvie PETETIN, Monsieur Pierre RAVIOL (suppléant),

CCVBA : Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Romain THOMAS ;

TPA: Monsieur Eric CHAUVET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Hugo JAUBERT, Monsieur Jean-Luc PERIN ;

Absents excusés

ACCM: Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Alexandre DUCOURET, Monsieur Cyril JUGLARET, Madame Mandy GRAILLON, Madame Laurie PONS, Monsieur Thibault MENA, ;

CCVBA : Monsieur Lionel ESCOFFIER

TPA : Monsieur Michel BLANC, Monsieur Laurent FABRE, Monsieur Jérôme GUICHARD, Monsieur Frédéric ROBERT ;

Procurations: Madame Mandy GRAILLON à Madame Sylvie PETETIN, Monsieur Lionel ESCOFFIER à Madame Pascale LICARI, Monsieur Michel BLANC à Monsieur Michel GAVANON ;

Secrétaire de séance : Monsieur Hugo JAUBERT

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Jérémie BECCIU

Résumé

La modification simplifiée n°1 du SCOT visant à intégrer la trajectoire de sobriété foncière de la loi climat et résilience sur le pas de temps du SCOT en vigueur, rentre dans la dernière phase de sa procédure. Les Personnes Publiques Associées consultées, ont toutes émises un avis favorable ou un avis favorable sous réserves qui pourra largement être satisfait dans la Modification Simplifiée n° 1 ou la prochaine révision générale.

La mise à disposition du public dans la modification simplifiée équivaut à l'enquête publique prévue dans la procédure de révision. Il s'agit de recueillir les remarques de la population sur le dossier arrêté de la modification simplifiée n° 1.

La mise à disposition du public débutera le 15 juillet pour se terminer le 15 septembre. En suivant, d'éventuelles modifications seront apportées au dossier puis la modification simplifiée n° 1 sera approuvée.

Mise à disposition du public

Par arrêté en date du 3 juin 2025 confirmé le 23 septembre 2025, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET de la région Sud qui a été modifié en date du 23 avril 2025 afin d'être mis en conformité avec l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Par délibération en date du 3 juin 2025 confirmée le 23 septembre 2025, l'organe délibérant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a décidé de soumettre cette modification simplifiée n°1 du SCoT à évaluation environnementale d'office.

Dans ce cadre, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, ont été définis les objectifs poursuivis et les modalités de concertation prévues durant le temps d'élaboration de la modification simplifiée.

Par délibération en date du 3 février 2026, le bilan de la concertation a été arrêté. En suivant, les Personnes Publiques Associées et autres organismes (MRAE, CDPENAF...) ont été consultés.

Il s'agit aujourd'hui conformément à la procédure de déterminer les modalités de mise à disposition du public. La mise à disposition du public dans la modification simplifiée équivaut à l'enquête publique prévue dans la procédure de révision. Il s'agit de recueillir les remarques de la population sur le dossier arrêté de la modification simplifiée. Les avis des personnes publiques associées doivent être joints au dossier de consultation pour parfaite information du public.

Modalités de mises à disposition du public

Les différentes pièces composant le dossier de la modification simplifiée n° 1 seront mises à disposition du public à compter du 15 juillet, pour une durée de deux mois, à savoir du 15 juillet au 15 septembre.

La mise à disposition du dossier fera l'objet d'une information préalable diffusée par voie de presse et via les différents supports numériques du PETR du Pays d'Arles au moins 8 jours avant son ouverture.

Des informations sont prévues également sur les supports papiers et numériques des EPCI membres, à savoir les communautés d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence, la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et des communes composant le Pays d'Arles.

Dossier de mise à disposition

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 comportant les documents, plans éventuels, études et avis PPA et autres organismes sera disponible :

- sur support numérique sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et des 3 intercommunalités membres du PETR du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : 5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues
 - o VBA : 23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Durant cette période, le public pourra faire part de ses observations, avis, contributions qu'il pourra déposer sur :

- un registre dématérialisé disponible sur le site internet du PETR : <https://pays-arles.org/>
- un registre sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de mise à disposition du public.
-

Le public pourra également faire part de ses observations, avis et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du PETR, à savoir Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, 1, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 ARLES.

Le public pourra adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du PETR, à savoir contact@pays-arles.org

A l'issue de cette mise à disposition, le Président du PETR présentera au conseil syndical un bilan des observations et des avis recueillis des PPA et autres organismes et du public. Le Conseil Syndical en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n° 1, modifié le cas échéant, pour tenir compte des avis exprimés et des remarques formulées par les PPA et autres organismes ainsi que par le public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L103-2,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,

Vu l'arrêté du Président du PETR en date du 3 juin 2025 et confirmé le 23 septembre 2025 prescrivant la modification simplifiée du SCOT du Pays d'Arles,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 3 juin 2025, confirmée le 23 septembre 2025 décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles en vigueur, approuvé le 13 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 3 juin 2025 et confirmée le 23 septembre 2025 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 3 février 2026 arrêtant le bilan de la concertation.

Après en avoir délibéré,

Je vous invite mes chers collègues à bien vouloir,

- 1- **APPROUVER** les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles suivantes :

Modalités de mises à disposition du public

Les différentes pièces composant le dossier de la modification simplifiée seront mises à disposition du public à compter du 15 juillet, pour une durée de deux mois, à savoir du 15 juillet au 15 septembre.

La mise à disposition du dossier fera l'objet d'une information préalable diffusée par voie de presse et via les différents supports numériques du PETR du Pays d'Arles au moins 8 jours avant son ouverture.

Des informations sont prévues également sur les supports papiers et numériques des EPCI membres, à savoir ACCM, CCVBA, TPA et des communes composant le Pays d'Arles.

Dossier de mise à disposition

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du SCOT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 comportant les documents, plans éventuels, études et avis PPA et autres organismes sera disponible :

- sur support numérique sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres du PETR du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :

- ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
- TPA : 5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues
- VBA : 23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Durant cette période, le public pourra faire part de ses observations, avis, contributions qu'il pourra déposer sur :

- un registre dématérialisé disponible sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- un registre sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de mise à disposition du public

Le public pourra également faire part de ses observations, avis et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du PETR du Pays d'Arles à l'adresse postale du PETR, à savoir Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, 1, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles.

Le public pourra adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du PETR du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Équilibre Territorial Rural, à savoir contact@pays-arles.org

- 2- **PRECISER** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme :
 - Affichage pendant un mois au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
 - Affichage pendant un mois aux sièges des 3 EPCI membres,
 - Affichage pendant un mois dans les mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles,
 - Publication sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- 3- **AUTORISER** le président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président

